



École de Musique intercommunale Rive Sud

Les élèves

■ Article 1

Les dates d'inscription et de réinscription font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage à l'École de Musique.

■ Article 2 - Réinscription & Inscription

La réinscription des élèves se fait la 1^{ière} quinzaine de Juin.

Les inscriptions pour les nouveaux élèves peuvent se faire dès la 2^e quinzaine de Juin et au cours de la 1^{ière} quinzaine de septembre. Les dossiers complets seront traités par ordre d'arrivée. Les habitants du territoire du S.I.M. sont prioritaires. L'inscription est définitive dès le démarrage des cours, excepté un cours d'essai pour les classes d'éveil.

L'inscription vaut acceptation d'utilisation de tout document produit à l'occasion des activités de l'école (photos, vidéos, enregistrements,). Ils peuvent être utilisés pour toute communication de l'école (presse, affiches, télévision, site internet,) sous acceptation du droit à l'image.

■ Article 3

A. Droits d'inscription

Les droits annuels d'inscription sont fixés par délibération du Comité Syndical. Ils couvrent un forfait annuel. Il ne sera fait aucune réduction financière en cas d'impossibilité par l'école d'assurer tous les cours. Le non-paiement de ces droits, après rappel, peut entraîner la radiation. En cas de renvoi, la totalité des droits est due.

Tout abandon en cours de scolarité devra être signalé par écrit à la direction de l'école de Musique, mais ses droits resteront dus. En cas de déménagement ou d'absence pour maladie (au-delà de six semaines) sur présentation d'un certificat médical, les droits annuels d'inscription seront dus par trimestre commencé.

L'établissement s'engage à assurer 30 cours annuels minimum ou l'équivalent sauf cas de cause majeur (maladie des enseignants, intempérie, indisponibilité des locaux....)

B. Test de connaissances

Les nouveaux élèves ayant déjà une pratique instrumentale ou vocale ou de formation musicale, devront se présenter à un test de contrôle. Sur présentation d'une attestation d'évaluation d'un établissement équivalent, ce test pourra être facultatif. Le programme technique de ces tests sera défini par les professeurs de chaque discipline, en accord avec le directeur(trice) de l'école. Ces tests se dérouleront en présence des enseignants et du directeur(trice) de l'école, qui décideront de l'admission et du niveau de l'élève.

C. Dispense

Les élèves peuvent demander une dispense d'un an, non renouvelable, sans préjudice pour la suite de leurs études. Pour cela, ils devront demander l'accord du directeur(trice) de l'école et des enseignants concernés.

D. Politique relative en cas de force majeure et crise sanitaire

En cas de suspension de l'enseignement artistique musicale ou de fermeture de l'établissement dans le cadre d'une crise sanitaire, l'école de musique Rive Sud s'engage dans la mesure des moyens à assurer les cours en distanciel. Les élèves seront sollicités par leurs enseignants respectifs.

En cas d'une décision de fermeture de notre établissement n'étant pas de notre volonté et dans la mesure de la continuité des cours en distanciel, aucun remboursement ne sera effectué.

■ Article 4

Un élève est inscrit pour un enseignement d'une discipline choisie. L'enseignant, les jours et horaires peuvent être amenés à être modifiés en cours d'année pour nécessité de service.

■ Article 5 - Assiduité

Pour le bon fonctionnement de l'école, il est demandé que l'élève majeur ou les parents préviennent l'administration de l'école pour toute absence. L'administration se réserve le droit de demander des preuves écrites pour justifier une absence. Dès la troisième absence, l'école prendra contact avec la famille. A la quatrième absence non argumentée, ou à la non-présentation à un examen sans justificatif, l'élève recevra un avertissement.

Par la suite, le directeur(trice) de l'école organisera une entrevue avec les parents et l'enseignant.

Tout élève engagé dans un projet artistique est tenu de participer à toutes les répétitions et représentations publiques.

■ Article 6

A. Discipline

Le directeur(trice) est responsable de la discipline dans les locaux de l'École de Musique. En cas d'indiscipline dûment constatée, il peut réunir le Conseil de discipline. Il est composé du Président du Syndicat ou d'un Vice-Président, du directeur(trice) de l'École, des enseignants responsables des cours de l'élève concerné.

B. Les sanctions

En cas d'acte grave, l'exclusion temporaire pourra être prononcée par le directeur(trice) de l'école. L'exclusion définitive sera décidée après avis du Conseil de discipline.

■ **Article 7 - Responsabilité**

Les parents sont invités à accompagner leurs enfants mineurs, jusqu'à la salle de cours et doivent s'assurer de la présence physique de l'enseignant, et venir rechercher leurs enfants à la sortie du cours.

Toute absence de professeur fait l'objet d'une information systématique par l'administration de l'école (ou de l'enseignant) par affichage et/ou par courriel, et si le délai est insuffisant, par voie orale (téléphonique) et/ou SMS. Toute autre information est non valide.

A l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, dans les salles de cours ou dans les couloirs, le dépôt d'instruments ou d'objets, est sous l'entière responsabilité des élèves et de leur représentant légal. La responsabilité du Syndicat, du directeur(trice) de l'école, des enseignants et du personnel de l'école de musique en cas de vol, perte ou détérioration de ces objets, ne peut être engagée.

■ **Article 8 - Assurance**

Les parents sont tenus de contracter une assurance extra-scolaire couvrant leurs enfants lors de leur présence à l'École de Musique ou lors de manifestations extérieures organisées par l'École.

■ **Article 9 - Activités publiques**

L'objectif est essentiellement pédagogique. Elles font parties intégrantes de l'enseignement. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement et avec assiduité leur concours à ces prestations lorsqu'ils sont désignés par le directeur(trice) ou les enseignants.

Il est de l'intérêt fondamental des élèves de fréquenter le plus souvent possible ces manifestations artistiques intérieures et extérieures au territoire du S.I.M.

Il est de la responsabilité des parents d'encourager leurs enfants à y participer, et si possible, de les y accompagner.

■ **Article 10 – Matériel instrumental :**

Tout élève s'inscrivant en classe instrumentale doit disposer, à son domicile, de l'instrument pratiqué et de tout matériel pédagogique demandé par l'enseignant.

■ **A) Mise à disposition du matériel pour les percussionnistes et pianistes**

Pour les élèves percussionnistes et pianistes, il leur est donné la possibilité de travailler dans les salles de l'école. Les horaires de travail doivent être définis avec l'enseignant selon le planning.

Les musiciens s'engagent à respecter les instruments mis à leur disposition.

■ **B) Location d'instrument**

Les instruments de musique du parc instrumental de l'école pourront être loués pendant la première année aux conditions financières fixées par le Comité Syndical, et exceptionnellement pour la deuxième année (sauf pour les instruments à archet, bassons et accordéons)

Le locataire devra attester d'une assurance appropriée pendant la location.

L'emprunteur est tenu de restituer le matériel dans l'état où il l'a reçu. Le remplacement du matériel dégradé est à sa charge.

Toute réparation ou entretien de l'instrument sollicité par l'enseignant pendant la période de location est à la charge du locataire. Un réparateur agréé par la facture instrumentale se chargera de la remise en état. Celui-ci peut lui être conseillé par l'enseignant.

La révision complète de l'instrument lors de la restitution de l'instrument est obligatoire

■ **Article 11 – Locaux**

Les salles de l'école sont réservées exclusivement aux élèves et enseignants de l'école

Il est dans l'intérêt de tous que l'on respecte les locaux mis à disposition et de faire le maximum afin d'assurer sa propreté et sa durabilité.

■ **Article 12 – Mercredis travaillés**

La mise en place des mercredis travaillés toute la journée par l'Education Nationale pour remplacer les jours fériés et/ou pour d'autres raisons, le Syndicat Intercommunal de Musique assure les cours normalement. Etant présent, les enseignants ne rattrapent pas les cours. (référence voir article 3)

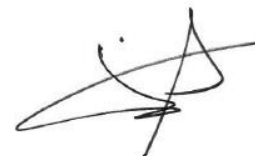
■ **Article 13**

Les élèves, les parents d'élèves, le personnel enseignants et administratif sont tenus de prendre connaissance, de respecter le règlement intérieur de l'École de Musique.

Bruz, le 5 mai 2021

Directeur

Olivier GUIGNARD



Présidente du S.I.M. Rive Sud

Marie-Pierre DURAND

